

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

de la patinoire communautaire

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES D’UTILISATION DE LA PATINOIRE.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 : PUBLIC ADMIS .....	3
ARTICLE 2 : MODALITÉS D’OUVERTURE .....	4
ARTICLE 3 : DROITS D’ACCÈS / TARIFICATION .....	4
ARTICLE 4 : INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS D’ACCÈS .....	4
ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITÉ ET FRÉQUENTATION MAXIMALE INSTANTANÉE (FMI) .....	5
ARTICLE 6 : UTILISATION DES VESTIAIRES ET DES CASIERS CONSIGNES .....	6
ARTICLE 7 : TENUE VESTIMENTAIRE.....	6
ARTICLE 8 : MESURES D’ORDRE ET DE TRANQUILLITÉ .....	6
ARTICLE 9 : DÉGRADATIONS – RESPONSABILITÉ DES USAGERS.....	8
ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DE L’ÉTABLISSEMENT .....	8
ARTICLE 11 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ .....	8
ARTICLE 12 : CONCESSIONNAIRES.....	8
ARTICLE 13 : PRISES DE VUE – DROIT À L’IMAGE .....	8
ARTICLE 14 : DOLÉANCES - SUGGESTIONS .....	9
<b>TITRE 2 – CONDITIONS SPÉCIFIQUES D’UTILISATION PAR LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES .....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 15 : ORGANISATION DES SÉANCES SCOLAIRES .....	9
ARTICLE 16 : DURÉE DES SÉANCES SCOLAIRES.....	10
<b>TITRE 3 – CONDITIONS SPÉCIFIQUES D’UTILISATION PAR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 17 : CONDITIONS D’UTILISATION .....	10
ARTICLE 18 : JOURS ET HORAIRES D’OUVERTURE AUX CLUBS.....	11
ARTICLE 19 : ACCÈS ET DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS .....	11
ARTICLE 20 : UTILISATION DES LOGES ET DE LA SALLE DE RÉUNION.....	12
ARTICLE 21 : DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL .....	12
<b>ANNEXES.....</b>	<b>12</b>
ANNEXE 1 : BARÈME DES SANCTIONS – INFRACTIONS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR .....	12
ANNEXE 2 : DOSSIER CONFIGURATIONS ET UTILISATION DE LA PATINOIRE .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

Le Président de la Communauté urbaine Caen la mer,

**Vu** les statuts de Caen la mer, qui disposent que la Communauté urbaine est compétente en matière de construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

**Vu** le Code du Sport, et notamment le livre III pratique sportive – Titre 1<sup>er</sup> : Lieux de pratique sportive - Chapitre II Equipements sportifs (articles D. 312-1 à D. 312-26),

**Vu** le Code du Sport, et notamment le livre III pratique sportive – Titre II : Obligations liées aux activités sportives (articles D.321-1 à R322-43),

**Vu** le Code du Sport, et notamment le livre III pratique sportive – Titre III : manifestations sportives (et notamment les articles D.331-1 à R333-4),

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment le livre Ier – Titre IV sécurité des personnes contre les risques d'incendie – Chapitre III : Etablissements recevant du public (articles R.143-1 à 143-47),

**Vu** le Code de la Santé Publique dans ses articles, dans ses articles relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

**Vu** la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

**Considérant** la nécessité de faire évoluer le règlement intérieur de la patinoire communautaire,

Le présent règlement intérieur a été approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Caen la mer du 14/11/2024. Il a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la patinoire communautaire.

Il s'applique à l'ensemble des usagers des installations, aux participants aux activités, aux adhérents des clubs, et aux visiteurs de quelque nature que ce soit, qui s'engagent à en respecter sans réserve les instructions et consignes.

## TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE LA PATINOIRE

### **ARTICLE 1 : PUBLIC ADMIS**

L'établissement est susceptible d'accueillir les catégories d'usagers suivants :

- Les scolaires (primaires, secondaires, sections sportives, etc.) ;
- Les clubs sportifs agréés et les associations ;
- Le grand public : patineurs, sportifs, visiteurs, spectateurs, accompagnateurs, participants aux manifestations. Les mineurs de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte, qui en assure la surveillance et la responsabilité ;
- Les organisateurs de manifestations.

L'accueil des scolaires et des clubs sportifs fait l'objet de conventions particulières qui définissent les conditions de mise à disposition de créneaux d'utilisation de l'établissement. Elles sont complémentaires au présent règlement intérieur.

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS D'OUVERTURE**

Les jours et horaires d'accès à la patinoire, ainsi que leurs modifications ponctuelles sont affichés à l'entrée de l'établissement, ainsi que sur le site internet [www.caenlamer.fr](http://www.caenlamer.fr)

La Communauté urbaine se réserve le droit, en fonction de ses contraintes d'exploitation (compétitions sportives, évènements, travaux, etc.), de modifier ces horaires et/ou d'immobiliser tout ou partie de la piste de glace ou de l'équipement.

La fermeture des caisses a lieu 30 minutes avant l'évacuation du public. L'annonce d'évacuation de la piste débute 15 minutes avant la fin de la séance publique.

En cas de forte affluence la direction de l'établissement se réserve le droit de limiter les entrées afin de respecter la fréquentation maximale instantanée (FMI), fixée par la réglementation.

## **ARTICLE 3 : DROITS D'ACCÈS / TARIFICATION**

Sont admises dans l'établissement, uniquement les personnes ayant acquitté un droit d'entrée selon les tarifs fixés par délibération du Conseil communautaire et portés à connaissance du public par voie d'affichage, et consultables sur le site internet [www.caenlamer.fr](http://www.caenlamer.fr)

Le titre d'entrée individuel vendu à l'accueil est utilisable uniquement le jour où il a été délivré. Le justificatif de caisse est à conserver par l'utilisateur et à présenter en cas de contrôle.

L'achat d'un badge magnétique rechargeable, non remboursable, non cessible, est obligatoire pour les abonnements. Les cartes d'abonnements sont valables 1 an à compter de la date d'achat et ne pourront pas être prolongées ou faire l'objet d'un remboursement total ou partiel, sauf sur présentation d'un certificat médical de moins de 3 mois, dressé postérieurement à l'achat de l'abonnement.

Les usagers demandant le bénéfice d'un tarif réduit ou d'une gratuité doivent obligatoirement présenter un justificatif correspondant à leur situation et conformément à la délibération tarifaire en vigueur.

Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive quel qu'en soit le motif.

Les participants aux activités animées par le personnel de la patinoire doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux-mêmes et pour les autres participants, les activités proposées.

## **ARTICLE 4 : INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS D'ACCÈS**

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- Les enfants de moins de 10 ans non accompagnés par une personne majeure, un document justifiant l'âge de l'enfant pourra être demandé à l'accueil ;
- Les personnes dont le comportement inapproprié pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement (état d'ivresse, sous l'emprise évidente de produits stupéfiants, etc.) ;
- Les personnes s'étant vues notifier une interdiction d'accès temporaire (cf. Annexe 1) ;

- Les animaux, mêmes tenus en laisse ou portés dans les bras, à l'exception des chiens guides accompagnant les personnes malvoyantes, autorisés à rester dans le hall d'entrée ;
- Tout véhicule ou moyen de transport (vélos, trottinettes, skateboards, rollers, etc.).

Le personnel de la patinoire, ainsi que les agents de sécurité mandatés par la Communauté urbaine Caen la mer sont habilités à contrôler la bonne application de ces règles. En cas de non-respect et/ou de refus d'obtempérer, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre.

Par ailleurs, l'accès aux locaux techniques (garage, atelier, salle des compresseurs, etc.) est formellement interdit à toute personne étrangère au service.

#### **ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITÉ ET FRÉQUENTATION MAXIMALE INSTANTANÉE (FMI)**

La patinoire de Caen la mer est un établissement recevant du public (ERP) du 1<sup>er</sup> groupe et de type X, L, et N. Il est classé en 2<sup>ème</sup> catégorie. Elle doit se conformer aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Sa fréquentation maximum instantanée est définie selon 3 configurations types sans pouvoir excéder 1 500 personnes (cf. annexe 2) :

- **Ouverture au public** : effectif total de 1 498 personnes, avec un plan de patinage de 1 200 personnes (soit 2 personnes pour 3m<sup>2</sup>) ;
- **Entraînement** : effectif total de 1 011 personnes, avec un plan de patinage de 180 personnes (soit 1 personne pour 10m<sup>2</sup>) ;
- **Match** : Effectif total de 1 377 personnes avec un plan de patinage de 180 personnes (soit 1 personne pour 10m<sup>2</sup>) ;

Sur les questions de sécurité, le responsable unique de sécurité (RUS) est l'interlocuteur privilégié et le seul décisionnaire in fine des dispositifs de sécurité spécifiques proposés et mis en place par les organisateurs lors des manifestations ou des rencontres sportives.

Les usagers présents dans l'établissement sont tenus de se soumettre strictement aux consignes données par le personnel en cas de déclenchement du système d'alarme incendie et d'évacuation. Tout déclenchement abusif fera l'objet de poursuites.

#### **Il est formellement interdit :**

- D'entraver ou de bloquer les circulations et les issues de secours ;
- D'utiliser les portes de secours, sauf en cas d'évacuation ;
- De gêner ou d'empêcher l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, etc.) ;
- D'utiliser du matériel de cuisson ou des points chauds en dehors des espaces spécialement aménagés et autorisés à cet effet. Entrent notamment dans ce champ, ce que cela soit exhaustif :
  - Les plaques de cuisson électrique ou à gaz ;

- Les réchauds portatifs ;
- Les fours à micro-ondes ;
- Les friteuses ;
- Les grills et autres appareils similaires.

#### **ARTICLE 6 : UTILISATION DES VESTIAIRES ET DES CASIERS CONSIGNES**

Le passage par le vestiaire est obligatoire pour se changer et accéder à la piste.

La location des chaussures de patinage est consentie, dans la limite du parc disponible (pointures du 25 au 49) selon le tarif délibéré par la Communauté urbaine Caen la mer. L'utilisateur se verra attribuer une paire de patins de location contre le dépôt de ses chaussures personnelles dans une consigne gérée par le personnel. Elles seront affectées d'un numéro de dépôt à indiquer pour les récupérer en fin de séance.

Des casiers situés dans le vestiaire public sont mis à disposition des usagers gratuitement pour y déposer leurs affaires personnelles pendant la durée des séances publiques. Leur utilisation demande l'usage d'un jeton (en vente à la caisse) ou d'une pièce de 1€.

Le nombre de casiers étant limité, la patinoire ne garantit pas l'entière disponibilité de ce service.

La Communauté urbaine Caen la mer décline toute responsabilité en cas de vol, de dégradation ou autre préjudice concernant des effets personnels, y-compris pour ceux entreposés dans les casiers.

A la fermeture de la patinoire, tous les casiers consignes seront ouverts et vidés par le personnel habilité sans aucune garantie pour les utilisateurs concernant leurs effets personnels.

#### **ARTICLE 7 : TENUE VESTIMENTAIRE**

Une tenue correcte est exigée dans l'ensemble de l'établissement. Pour des raisons d'hygiène et/ou de sécurité :

- Le port de gants est obligatoire sur la piste (en vente à la caisse de la patinoire) ;
- Le port de chaussettes est obligatoire dans les patins de location ;
- Le port du casque est recommandé (possibilité de location dans la limite du parc disponible) ;
- Le port d'une tenue longue (pantalon) est obligatoire.

#### **ARTICLE 8 : MESURES D'ORDRE ET DE TRANQUILLITÉ**

L'ensemble des usagers (patineurs, joueurs, organisateurs, spectateurs, accompagnateurs, etc.) est tenu de se comporter correctement dans l'enceinte de l'établissement et de respecter le présent règlement intérieur.

L'ensemble du personnel (y-compris les agents de sécurité mandatés par Caen la mer) a autorité pour émettre les consignes jugées nécessaires en vue de son application, à contrôler ou refuser l'accès aux installations à toute personne ne satisfaisant pas aux conditions édictées.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et consignées. Elles pourront donner lieu à des sanctions selon le barème défini en annexe 1. Le contrevenant s'expose notamment à une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

L'usager exclu, qui n'a plus accès aux locaux, installations et activités de la patinoire, ne pourra prétendre à aucune indemnité ou remboursement des sommes déjà versées.

**De manière générale, il est interdit :**

- De fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement ;
- D'introduire ou de consommer de l'alcool et tous types de stupéfiants dans l'enceinte de l'établissement ;
- De manger ou de boire sur la piste ;
- D'introduire tout objet pouvant représenter un danger pour les personnes présentes dans l'établissement (armes et munitions, objets tranchants, substances explosives, inflammables ou volatiles, pointeurs lasers, etc.) ;
- De cracher ;
- De se comporter de manière discriminante à l'égard de quiconque sous quelque motif que ce soit par des attitudes ou des propos notamment à caractère raciste ou sexiste ;
- D'enjambrer ou de s'asseoir sur les balustrades et mains courantes (y-compris celle du pourtour de la piste de glace) ;
- De se tenir debout sur les sièges ;
- De jouer au ballon ou au hockey dans la totalité de l'établissement (notamment sur le pourtour de piste, les circulations) ;
- D'utiliser la piste pendant un surfaçage ;
- De circuler en chaussures sur la piste ;
- De courir avec les patins chaussés hors de la piste de glace ;
- De marcher en patins sur des espaces non recouverts de tapis de protections ;
- D'appuyer ou de taper les lames de patins sur les murs ;
- D'utiliser des patins de vitesse en dehors des entraînements spécifiques.

**En complément, pendant les séances de patinage publiques, il est interdit :**

- De patiner en faisant courir un risque aux autres patineurs (les chefs de piste qui assurent la surveillance de la séance, sont les seules personnes à même d'évaluer ce risque) ;
- De patiner à contre-sens ;
- De se livrer à des jeux dangereux (poursuite, chaînes de patineurs, etc.) ;
- De patiner avec un enfant dans les bras ;

- D'utiliser des crosses ou des palets ;
- A quiconque de donner des cours de patinage ou d'autres disciplines, contre rémunération ou non, en dehors de l'offre d'activités mise en place par la Communauté urbaine Caen la mer.

#### **ARTICLE 9 : DÉGRADATIONS – RESPONSABILITÉ DES USAGERS**

D'une manière générale, les usagers sont responsables des dommages qu'ils causent intentionnellement ou non aux tiers ou aux installations, du fait de l'inobservation du présent règlement, de leur maladresse ou inattention, ou des risques propres à l'activité. Ils devront recourir à leur responsabilité civile.

Tout dommage ou dégât causé au bâtiment, installations, mobiliers fera l'objet d'une remise en état par la Communauté urbaine Caen la mer, à la charge du contrevenant.

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement ne saurait être tenu pour responsable des dommages ou accidents encourus par les patineurs et visiteurs du fait des activités pratiquées.

La direction décline toute responsabilité en cas d'accident, de dommages, pertes, vols et disparitions d'effets personnels dans l'enceinte de l'établissement y-compris ceux laissés dans les casiers consignés.

#### **ARTICLE 11 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ**

La Communauté urbaine Caen la mer se réserve l'exclusivité de toute la publicité sonore ou visuelle à l'intérieur de la patinoire.

Toutefois les clubs sportifs usagers réguliers de la patinoire pourront se voir autoriser à y faire figurer leur propre publicité ou celle de leurs partenaires, dans le strict respect des conditions fixées par la convention annuelle régissant leur occupation de l'établissement.

#### **ARTICLE 12 : CONCESSIONNAIRES**

Les concessionnaires autorisés par la Communauté urbaine Caen la mer ont le droit de vendre à l'intérieur de la patinoire des boissons, confiseries, sandwiches, etc. par convention ayant fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire. Les organisateurs de manifestations ponctuelles devront obtenir une autorisation spéciale pour la vente de produits de consommation.

La fermeture de l'établissement, pour quelque raison que ce soit, pendant la durée d'une autorisation, ne saurait donner lieu à quelconque dédommagement.

#### **ARTICLE 13 : PRISES DE VUE – DROIT À L'IMAGE**

Les prises de vue et de sons sont interdites dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation expresse de la Communauté urbaine Caen la mer.

Toute personne participant à une séance publique ou un événement au sein de la patinoire, est informée qu'elle est susceptible d'être filmée et photographiée. Elle accorde donc gratuitement à



l'organisateur le droit d'utiliser son image, sa voix, et sa représentation sur tout support en lien avec l'évènement ou plus généralement sur tout support de communication de l'établissement.

#### **ARTICLE 14 : DOLÉANCES - SUGGESTIONS**

Les moyens suivants sont à la disposition des usagers qui souhaitent faire part à la Communauté urbaine Caen la mer de leur avis sur le service proposé :

- Un registre de doléance disponible à l'accueil de l'établissement ;
- Un formulaire sur le site web : [www.caenlamer.fr](http://www.caenlamer.fr) ;
- Une adresse mail : [patinoire.caenlamer@caenlamer.fr](mailto:patinoire.caenlamer@caenlamer.fr)

## **TITRE 2 – CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'UTILISATION PAR LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

Les conditions générales d'utilisation définies au **TITRE 1** s'appliquent aux établissements scolaires qui fréquentent la patinoire, au même titre que pour les autres types de publics.

La patinoire est ouverte aux élèves des établissements scolaires publics ou privés du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré, selon un planning défini annuellement avant chaque rentrée scolaire en lien avec les services de l'éducation nationale.

#### **ARTICLE 15 : ORGANISATION DES SÉANCES SCOLAIRES**

##### **Scolaires du 1<sup>er</sup> degré :**

Les élèves sont autorisés à pénétrer sur la piste de glace uniquement en la présence et sur consigne de l'enseignant ou éventuellement du conseiller pédagogique de circonscription.

La Communauté urbaine met des éducateurs sportifs territoriaux à disposition, afin d'assister les enseignants en tant qu'intervenants professionnels conformément aux textes réglementaires et dans le cadre de la convention en vigueur avec la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN).

L'enseignant conserve la responsabilité pédagogique du déroulement de la séance, sa participation active à celle-ci est donc requise.

Le port du casque est **obligatoire** pour les élèves.

##### **Scolaires du 2<sup>nd</sup> degré :**

Les élèves sont sous l'autorité expresse de leur professeur d'EPS qui peut recevoir, après l'accord du service piscines-patinoire de la Communauté urbaine Caen la mer, l'assistance technique et pédagogique d'un éducateur sportif territorial selon le barème de mise à disposition du personnel communautaire.

Le cas échéant, le professeur d'EPS conserve la responsabilité pédagogique du déroulement de la séance, sa participation active à celle-ci est donc requise.

### **ARTICLE 16 : DURÉE DES SÉANCES SCOLAIRES**

La durée d'une séance est définie par la DSDEN en tenant compte des contraintes d'exploitation de l'équipement. La piste divisée en 1/3 de piste peut admettre, en bonne sécurité, trois groupes d'un maximum de 30 patineurs chacun.

Le registre des fréquentations doit systématiquement être émargé par l'enseignant en précisant le nombre d'élèves, le nom de l'établissement, la classe, les heures d'arrivée, de départ et les observations soit en début, soit en fin de séance.

Tout absence, même temporaire, sur un créneau programmé devra sauf cas exceptionnel, être signalée au plus tard 48 heures à l'avance à la direction de la patinoire.

## **TITRE 3 – CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'UTILISATION PAR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES**

La mise à disposition des installations aux associations sportives est subordonnée à la signature d'une convention annuelle avec la Communauté urbaine Caen la mer qui en fixe les conditions spécifiques.

Ces structures s'engagent sans réserve à faire respecter les articles du présent règlement intérieur et à assumer la responsabilité de l'ensemble des activités placées sous leur contrôle.

### **Cette convention fixe notamment les obligations suivantes :**

- Se conformer aux prescriptions des règlements spécifiques à la pratique du sport considéré ;
- Se conformer aux lois, décrets, arrêtés en vigueur ainsi qu'à l'organisation interne mise en place par la Communauté urbaine Caen la mer en matière d'hygiène et de sécurité, la patinoire relevant du champ réglementaire des établissements recevant du public ;
- Assurer les membres et participants autorisés (sportifs, compétiteurs, spectateurs, arbitres, etc.) contre les accidents matériels et corporels (dont les tiers) auprès d'une compagnie d'assurance.

### **ARTICLE 17 : CONDITIONS D'UTILISATION**

La patinoire est mise à disposition des associations sportives pour leurs matchs, leurs compétitions et leurs entraînements selon une planification établie pour chaque saison sportive, après concertation avec la Communauté urbaine Caen la mer. L'attribution de créneaux (volumes, dates, horaires) ainsi que les conditions d'utilisation seront spécifiées au travers de ladite convention.

Les manifestations sportives seront organisées en priorité sur les créneaux alloués aux clubs. Elles feront l'objet d'une demande annuelle adressée à la Communauté urbaine Caen la mer dès qu'un calendrier prévisionnel sera disponible auprès des instances fédérales.

Toute demande de créneau ponctuel, non prévu dans la convention annuelle devra faire l'objet d'une demande écrite à la Communauté urbaine Caen la mer au moins 15 jours à l'avance. Celle-ci se réserve le droit de l'accepter ou de la refuser en fonction des contraintes du service.

## **ARTICLE 18 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AUX CLUBS**

L'occupation des différents espaces et plus généralement toute présence dans l'établissement devra obligatoirement s'inscrire dans les plages horaires maximum d'ouverture de celui-ci, telles que définies par la Communauté urbaine Caen la mer.

PERIODE SCOLAIRE		
Jour	Ouverture	Fermeture
Lundi	06h45	00h00
Mardi	06h30	00h00
Mercredi	06h45	00h00
Jeudi	06h30	00h00
Vendredi	06h45	00h00
Samedi	06h30	23h00
Dimanche	08h30	21h00

PERIODE PETITES VACANCES		
Jour	Ouverture	Fermeture
Lundi	06h45	00h00
Mardi	06h30	00h00
Mercredi	06h45	00h00
Jeudi	06h30	00h00
Vendredi	06h45	00h00
Samedi	06h30	23h00
Dimanche	08h30	21h00

PERIODE GRANDES VACANCES		
Jour	Ouverture	Fermeture
Lundi	07h30	18h00
Mardi	07h30	18h00
Mercredi	07h30	18h00
Jeudi	07h30	18h00
Vendredi	07h30	18h00
Samedi	Fermé	
Dimanche	Fermé	

FERMETURES / JOURS FERIES	
1 <sup>er</sup> janvier	Fermé
1 <sup>er</sup> mai	
14 juillet	
15 août	
1 <sup>er</sup> novembre	
25 décembre	
Généralement semaines 25 à 27 (sous réserves de modifications liées aux nécessités de service).	Fermeture technique annuelle

## **ARTICLE 19 : ACCÈS ET DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS**

Pour les matchs et compétitions, l'entrée des patineurs se fera par la porte d'accès aux vestiaires clubs, située dans le hall d'accueil de la patinoire. L'entrée des spectateurs se fera obligatoirement par le hall d'accueil ou par l'accès VIP le cas échéant.

Pour les entraînements, l'accès aux vestiaires se fera uniquement à l'aide du badge magnétique, aux heures préalablement convenues par la porte d'accès aux vestiaires clubs, située dans le hall d'accueil de la patinoire.

Pour chaque créneau d'entraînement, le registre des fréquentations devra être systématiquement émarginé par la personne en charge de son encadrement. Il précisera obligatoirement le nombre d'adhérents présents.

L'attribution exclusive ou partagée des vestiaires est définie dans la convention annuelle. Elle devra être strictement respectée.

Lorsque les clubs occupent seuls l'établissement, ils veillent à interdire l'accès à toute personne non adhérente au club et assument l'entière responsabilité de ce qui se passe dans l'établissement durant la mise à disposition.

En cas d'absence, le créneau sera considéré comme inoccupé. Si un créneau apparaît comme trop souvent inoccupé, la Communauté urbaine Caen la mer se réservera la possibilité de le récupérer et/ou de le réattribuer à l'occasion de la programmation de la saison sportive suivante.

#### **ARTICLE 20 : UTILISATION DES LOGES ET DE LA SALLE DE RÉUNION**

L'entretien des loges et de la salle de réunion incombe à la Communauté urbaine Caen la mer. En dehors des manifestations où elles sont mises à disposition de l'organisateur, elles ne peuvent être utilisées sans accord préalable du personnel de la patinoire qui en planifie l'occupation. Les utilisateurs sont responsables de leur bon usage (capacité d'accueil, état général).

Les loges et la salle de réunion sont à l'usage du public, tout aménagement ou stockage qui tiendrait à dénaturer leur vocation est interdit.

#### **ARTICLE 21 : DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

Caen la mer est susceptible de collecter des données à caractère personnel en tant que responsable de traitement. Caen la mer s'engage à respecter le règlement (UE) 2016/679 Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les usagers peuvent accéder et obtenir copie des données les concernant, s'opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Les usagers disposent également d'un droit à la limitation du traitement de leurs données.

Les usagers peuvent contacter le Délégué à la protection des données :

- par courriel : [dpo@caenlamer.fr](mailto:dpo@caenlamer.fr)

- par courrier : Hôtel de Ville de Caen – Déléguée à la Protection des Données

Esplanade Jean-Marie-Louvel 14027 Caen Cedex 9 France

Si les usagers estiment, après nous avoir contacté, que leurs droits ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la CNIL (CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22 - [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

## **ANNEXES**

### **ANNEXE 1 : BARÈME DES SANCTIONS – INFRACTIONS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

## ANNEXE 1 - BARÈME DE SANCTIONS

### – INFRACTIONS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PATINOIRE COMMUNAUTAIRE –

CONSTATATIONS	FAITS	NIVEAU DE SANCTION				
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
		Rappel à l'ordre par le personnel de la patinoire ou un agent de sécurité	Expulsion de la séance	Expulsion de 15 jours	Expulsion de 2 mois	Expulsion définitive pour le reste de la saison
<b>NON RESPECT MINEUR DU REGLEMENT INTERIEUR OU ATTITUDE INAPPROPRIEE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Infraction mineure ou involontaire par méconnaissance du règlement intérieur de la patinoire.</li> <li>Comportement de nature à perturber les autres usagers ou le personnel.</li> </ul> <p><i>Ex : Non-respect des consignes de piste, rappel à l'ordre sur le comportement, tenue inadaptée, etc.</i></p>	X	En cas de récidive après un premier rappel au cours de la séance	Si renouvellement du comportement après une sanction de niveau 2	Si renouvellement du comportement après une sanction de niveau 3	Si comportement répété malgré rappel à l'ordre après une sanction de niveau 4
<b>TROUBLE AU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT &amp; COMPORTEMENT DANGEREUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non-respect grave du règlement, infraction à la loi ou acte de nature à entraîner un risque pour soi-même ou pour les autres usagers.</li> </ul> <p><i>Ex : Fumer, consommer de l'alcool ou des stupéfiants, lancer de projectiles, attitude dérangeante pour les autres usagers, patinage dangereux, etc.</i></p>		X	Si renouvellement du comportement après une sanction de niveau 2  Ou directement en fonction de la gravité des faits	Si renouvellement du comportement après une sanction de niveau 3	Si comportement répété malgré rappel à l'ordre après une sanction de niveau 4

CONSTATATIONS	FAITS	NIVEAU DE SANCTION				
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
		Rappel à l'ordre par le personnel de la patinoire ou un agent de sécurité	Expulsion de la séance	Expulsion de 15 jours	Expulsion de 2 mois	Expulsion définitive pour le reste de la saison
<b>CONFLIT AVEC D'AUTRES USAGERS OU CONFLIT AVEC LE PERSONNEL DE LA PATINOIRE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Propos ou attitudes inappropriés ou désobligeants ;</li> <li>Insultes et menaces / agressivité ;</li> <li>Violences physiques.</li> </ul>		X	Si renouvellement du comportement après une sanction de niveau 2  Ou directement en cas d'insultes	Si renouvellement du comportement après une sanction de niveau 3  Ou directement en cas d'insultes, de menaces et d'agressivité	Si comportement répété malgré rappel à l'ordre après une sanction de niveau 4  Ou directement en cas de violences physiques
<b>DEGRADATION VOLONTAIRE DE MATERIEL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Toute action volontaire de nature à dégrader le bâtiment ou le matériel mis à disposition.</li> </ul>		X	Si renouvellement du comportement après une sanction de niveau 2  Ou directement en fonction de la gravité des faits	Si renouvellement du comportement après une sanction de niveau 3	Si comportement répété malgré rappel à l'ordre après une sanction de niveau 4

Lorsque cela s'avère nécessaire et en fonction de la gravité des faits commis ou de l'urgence de la situation, les agents de la patinoire se réservent la possibilité de faire appel aux forces de l'ordre. Pour la sécurité de tous les usagers, la police municipale de Caen effectue régulièrement des visites à la patinoire sur les ouvertures publiques, notamment en soirée.

La Communauté urbaine Caen la mer pourra également engager toutes les poursuites pénales qu'elle juge nécessaires afin de garantir le bon fonctionnement de l'établissement.

En cas de sanction supérieure au niveau 2, la Communauté urbaine Caen la mer en informera officiellement la personne concernée ou son représentant légal par courrier précisant la durée et le motif de l'exclusion au regard du présent barème, ainsi que la date de retour possible au sein de l'établissement.